



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction départementale
des territoires

Service ingénierie des territoires

ARRÊTÉ
PORTANT APPROBATION D'UNE MODIFICATION DU PLAN DE PRÉVENTION
DU RISQUE NATUREL PRÉVISIBLE INONDATION (PPRI)
DE LA LOUE SUR LA COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.562-1 à L.562-7 et les articles R.562-1 à R.562-10-2 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code des assurances, notamment les articles L.125-1 et suivants ;

Vu le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 modifié, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, modifié par le décret 2005-3 du 4 janvier 2005 ;

Vu le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2008 portant approbation du plan de prévention du risque naturel prévisible inondation (PPRi) de la Loue sur la commune de Saint-Yrieix-la-Perche ;

Vu la décision du 6 novembre 2019 de l'autorité environnementale, après examen au cas par cas prise en application de l'article R.122-17 du code de l'environnement, indiquant que le projet de modification du plan de prévention du risque naturel prévisible inondation de la Loue sur la commune de Saint-Yrieix-la-Perche n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2019 prescrivant la modification du plan de prévention du risque naturel prévisible inondation (PPRi) de la Loue sur la commune de Saint-Yrieix-la-Perche ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Pays de Saint-Yrieix du 13 décembre 2019 donnant un avis favorable à cette modification ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Yrieix-la-Perche du 18 décembre 2019 donnant un avis favorable à cette modification ;

Vu la consultation publique qui s'est déroulée du 6 janvier au 6 février 2020 inclus ;

Considérant qu'aucune observation n'a été émise lors de la consultation publique du 6 janvier au 6 février 2020 inclus ;

Considérant que la communauté de communes Pays de Saint-Yrieix et la commune de Saint-Yrieix-la-Perche ont rendu un avis favorable sur le projet de modification ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

- Article 1^{er} : La modification sur le secteur du « Moulinassou » du plan de prévention du risque naturel prévisible inondation de la Loue sur la commune de Saint-Yrieix-la-Perche est approuvée à compter de la date de signature du présent arrêté.
- Article 2 : Le dossier de modification est composé d'une note de présentation et du nouveau zonage réglementaire (planche 4).
- Article 3 : Cette modification du plan de prévention du risque naturel prévisible inondation de la Loue sur la commune de Saint-Yrieix-la-Perche vaut servitude d'utilité publique et devra être annexée au document d'urbanisme en vigueur sur la commune.
- Article 4 : Le dossier de modification approuvé du PPRi sera tenu à disposition du public à la Préfecture de la Haute-Vienne, à la mairie de Saint-Yrieix-la-Perche et au siège de la communauté de communes Pays de Saint-Yrieix aux heures et jours habituels d'ouverture des bureaux.
- Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Haute-Vienne. Il fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le département. Il sera affiché à la Préfecture de la Haute-Vienne, en mairie de Saint-Yrieix-la-Perche et au siège de la communauté de communes Pays de Saint-Yrieix pendant une période d'un mois minimum.
- Article 6 : Le présent arrêté sera notifié au maire de Saint-Yrieix-la-Perche et au président de la communauté de communes Pays de Saint-Yrieix. Une copie sera adressée à la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne et à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine.
- Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le Président de la communauté de communes Pays de Saint-Yrieix et le Maire de Saint-Yrieix-la-Perche sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 19 FEV. 2020

Le préfet

Le Secrétaire Général



Jérôme DECOURS